



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charmes (88)**

n°MRAe 2021AGE55

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Charmes (88) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 22 juillet 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 octobre 2021, en présence d'André Van Compennolle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

Devant le nombre important d'observations et de recommandations qu'elle a formulées sur le projet de révision du PLU présenté par la commune de Charmes, l'Ae a préféré établir, dans une partie A, un avis court qui les synthétise.

Elle a souhaité ensuite accompagner cette synthèse d'une partie B sous la forme d'un cadrage détaillé, dans le but d'aider la commune à reconstruire un projet de révision de PLU qui prenne mieux en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.

Le projet gagnerait à être compatible dès à présent avec la révision n°1 du SCoT des Vosges Centrales approuvée et avec les règles du Schéma de régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et d'anticiper la révision n° 2 de ce même SCoT dont le projet est arrêté.

À ce titre, l'Ae attire l'attention du maire de la commune et du préfet sur la difficulté qu'il y aurait, selon elle, à lancer une enquête publique sur le présent dossier au motif de ses nombreuses insuffisances. **L'Agence régionale de santé (ARS) a par ailleurs émis un avis défavorable au projet de révision du PLU de Charmes en date du 13 octobre 2021.**

Lors d'une réunion le 02/10/2020 initiée par le SCoT des Vosges Centrales réunissant le syndicat mixte du SCoT, la DDT 88 et la MRAe, il avait été convenu ce qui suit :

« Il est acté le principe d'une sollicitation groupée des procédures de modification des PLU [en vue d'une mise en compatibilité des PLU avec la révision n°1 du SCoT] (pour un volume de 45 communes) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas suivant les modalités suivantes :

- la sollicitation de la MRAe doit concerner la réduction des espaces à urbaniser en extension par passage en zone 2AU bloquée (les modifications à la marge du règlement écrit peuvent être intégrées ; en revanche, toute modification complémentaire du PLU telles les créations de secteur ouvert à l'urbanisation, devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas spécifique) ;*
- la DDT et le syndicat mixte du SCoT proposeront aux communes un dossier type de sollicitation de la MRAe, comportant un courrier de saisine et un tableau d'analyse montrant comment sont traduits les objectifs du DOO en matière de réduction de consommation d'espace ;*
- la DDT et le syndicat mixte du SCoT compléteront ces dossiers par une notice générale présentant la démarche de mise en compatibilité sur le volet foncier, synthétisant les démarches communales à l'échelle de chaque secteur d'habitat ;*
- la sollicitation de la MRAe sera faite par les communes (via leur bureau d'études le cas échéant) en privilégiant un envoi le plus groupé possible (entre mars et juin 2021 a priori), ce qui permettra le passage groupé des dossiers en commission ;*
- la MRAe s'engage à un examen rapide des dossiers (inférieur au délai légal de 2 mois) ».*

Pour la révision du PLU de Charmes, les principes validés entre la DDT88, le syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales et la MRAe n'ont pas été appliqués. La seule mise à jour du « tableau d'analyse illustrant l'atteinte des objectifs du DOO en matière de réduction de consommation d'espace » aurait montré immédiatement que le plafond de consommation foncière relative aux « nouvelles infrastructures et équipements (dont les carrières) » pour l'ensemble du SCoT des Vosges Centrales est très largement dépassé par la seule révision du PLU de Charmes qui en prévoit 120, au détriment de toutes les autres communes du territoire et que le projet de révision ne pouvait ni ne devait être présenté en l'état à l'enquête publique.

L'Ae recommande à la commune de déposer un nouveau dossier pour son projet de révision du PLU qui s'appuie sur ses observations et recommandations et d'être à nouveau saisie pour émettre un nouvel avis.

A – AVIS SYNTHÉTIQUE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. Contexte et présentation générale du projet de révision du PLU

Charmes est une commune des Vosges de 4 700 habitants (INSEE, 2018) sur un territoire de 2 352 ha. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épinal (CAE).

La commune est intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales dont la révision n°1 a été approuvée le 29 avril 2019, le projet de la seconde révision qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en mai 2020 est arrêté, l'enquête publique a eu lieu du 1^{er} mars au 16 avril dernier.

La commune en déprise démographique de 1968 à 2013 vise un accroissement de sa population de 145 habitants à l'horizon 2030 pour atteindre 4 845 habitants. Si cet accroissement de 3 % est supérieur aux prévisions du SCOT (0,06 % par an), il ne génère pas de consommation foncière pour l'habitat en raison des nombreuses dents creuses présentes dans le tissu urbain.

Pour l'activité économique et les services, le projet prévoit en revanche l'ouverture à l'urbanisation de près de 120 ha de terres actuellement agricoles ou naturelles :

- extension de la zone d'activités économiques communautaire l'Hermitage (UX)² phasée en 2 tranches successives sur 4,38 ha au total en 1AUXb³ (2,35 ha) et 2AUX (2,03 ha)⁴ et sous conditions du remplissage de la zone UX déjà existante ;
- exploitation de nouvelles carrières pour 112 ha.

Après analyse, l'Ae relève que le dossier présente les insuffisances suivantes :

- 112 ha sont prévus pour des créations ou extensions de carrières en contradiction avec le SCoT révision n°1 ;
- si la fragilité des nappes souterraines est prouvée, rien dans le projet de révision du PLU ne vient démontrer que le projet de carrières n'aura pas d'impact qualitatif ou quantitatif sur celles-ci en contradiction avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Grès du Trias inférieur⁵.

2. La compatibilité du projet de PLU avec les documents de rang supérieur

2.1. Le SCoT des Vosges Centrales révisions n°1 et n°2

Pour la consommation foncière, le SCoT révision n°1 en vigueur précise « 70 ha sont dédiés aux nouvelles infrastructures et aux équipements (dont les carrières) » : ces 70 ha concernent toutes les communes du SCoT et au-delà des carrières, ils englobent la totalité des infrastructures et équipements.

Un autre objectif du SCoT vise à la résorption de la vacance en « réalisant 30 % des besoins en logements par la remise sur le marché de logements vacants », objectif modulé par secteurs d'habitat, celui de Charmes était fixé à 33 %.

La révision du PLU prévoit l'implantation ou l'extension de carrières sur plus de 110 ha et ne s'inscrit pas du tout dans les révisions n°1 et n°2 du SCoT des Vosges Centrales qui autorisent pour toutes « nouvelles infrastructures et les équipements (dont les carrières) » 70 ha pour l'ensemble du SCoT pour la révision n°1, objectif qu'il réduit à 30 ha dans la révision n°2.

La résorption de la vacance est évoquée dans le dossier, mais la commune choisit l'urbanisation

2 UX : zone d'activités économiques.

3 1AUXb : zone à urbaniser à dominante d'activité en complément des secteurs urbains d'activités à court terme.

4 2AUX : zone à urbaniser à dominante d'activité en complément des secteurs urbains d'activités à long terme.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age52.pdf>

des dents creuses pour construire la totalité des nouveaux logements.

Au vu de ces éléments, et concernant :

- la révision n°1 du SCoT des Vosges Centrales : la commune de Charmes doit mettre son PLU en compatibilité avec le SCoT avant le 29/04/2022. Il apparaît que cette mise en compatibilité aurait logiquement dû être engagée dès cette révision du PLU, ce qui n'est pas le cas ;
- la révision n°2 du SCoT qui est largement engagée, le projet est arrêté et l'enquête publique a eu lieu du 1^{er} mars au 16 avril 2021 : là encore, le PLU devra se mettre en compatibilité. Aussi, il aurait été logique d'intégrer les orientations et objectifs de cette seconde révision du SCoT dans le projet de révision en cours du PLU de la commune. Le non respect de cette procédure conduira inéluctablement à l'obligation pour le PLU de Charmes à être modifié ou révisé à nouveau à brève échéance.

2.2 La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SCoT révisé des Vosges Centrales n'a pas encore été mis totalement en compatibilité avec le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Seule la thématique de la consommation foncière, avec l'engagement des mises en compatibilité des PLU des communes est pour l'instant abordée dans sa révision n°1.

Le SCoT révisé sera totalement mis en compatibilité avec le SRADDET à l'occasion de sa révision n°2 en cours .

Aussi, l'Ae considère que la présente révision du PLU doit s'assurer, dès à présent et pour éviter d'y revenir à brève échéance, de sa compatibilité avec le SRADDET et notamment les règles :

- n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant ;
- n°8 : Préservation/restauration de la trame verte et bleue ;
- n°9 : Préservation des zones humides ;
- n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ;
- n°16 : Sobriété foncière ;
- n°17 : Optimisation du potentiel foncier mobilisable ;
- n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine ;
- n°22 : Optimiser la production de logements ;
- n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols avec une logique « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

3. La protection de la ressource en eau et l'assainissement

Le projet ne démontre pas la capacité des ressources en eau de la commune à répondre au développement communal envisagé.

Il classe plus de 110 ha de zones initialement réservées à l'agriculture en secteurs d'extensions de carrières.

Si la fragilité de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) est prouvée⁶, rien dans le projet de révision du PLU ne vient démontrer que les carrières n'auront pas d'impact qualitatif ou quantitatif

6 L'avis de l'Ae sur le projet d'élaboration du SAGE de la nappe des Grès du Trias inférieur a été rendu et publié le 14 octobre 2021 et est accessible à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

sur celle-ci. Les carrières vont mettre en contact direct la nappe avec les sols environnants sans que la commune ne précise les risques potentiels et les moyens qui devront être mis en œuvre pour les minimiser. L'Ae ne dispose pas des éléments d'appréciation des impacts du ou des futurs projets de carrière sur la ressource en eau (cf disposition n°8 du SAGE⁷).

Sauf à fournir tous ces éléments, la démarche logique et cohérente aurait été :

- pour le carrier, de réaliser une déclaration de projet s'inscrivant dans les objectifs du SCoT dans laquelle l'étude d'impact aurait permis de valider ou pas la possibilité de poursuivre le projet notamment au vu de ses impacts sur la nappe ;
- pour la commune, de procéder à la suite à une mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec ce projet.

Concernant les zones déjà urbanisées, la disposition n°10 du SAGE préconise que « *les consommations d'eau devront être maîtrisées et que la densification ne devra pas engendrer une augmentation des consommations d'eau notamment dans les secteurs en déficit ou en équilibre précaire. Les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre une stratégie d'évitement de rejets de substances polluantes dans les eaux* ».

La station d'épuration de Charmes est déclarée conforme en équipement mais **non conforme en performance**⁸. L'Ae considère que la poursuite de l'urbanisation tant que la station d'épuration n'est pas remise aux normes pose un problème de salubrité publique, conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et la salubrité publique.

4. La vacance de logements et l'urbanisation des dents creuses

La commune de Charmes présente un taux de vacance très important de 13,8 % ce qui représente 350 logements vacants ; ce taux est supérieur à la moyenne du SCoT ; aucune mesure concrète n'est mise en place par la commune pour réduire ce taux de vacance, malgré les différentes solutions évoquées dans le dossier et alors que le SCoT se fixe l'objectif de diminuer la vacance. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce taux devrait selon le rapport de présentation du PLU encore augmenter d'ici 2025. Dans son avis sur le projet de PLU, la Région Grand Est indiquait : « *Entre 2006 et 2014, le taux de vacance a augmenté de 50 % du fait de la mise sur le marché d'un volume de logements neufs surdimensionné* ». La définition d'un plan d'actions aboutissant à des mesures concrètes associant les différents partenaires concernés (SCoT, PLH, SRADDET...) permettrait de ramener ce taux de vacance dans la moyenne du SCoT. Au lieu de privilégier la réhabilitation des logements vacants et leur remise sur le marché, la commune prend le parti de l'urbanisation des « dents creuses ».

Or, le très grand nombre de logements vacants va conduire à la dégradation de certains quartiers, du cadre de vie et de l'attractivité de la commune. La construction de nouveaux logements neufs va par ailleurs générer de nouveaux logements vacants.

De plus, l'Ae considère que l'une des caractéristiques principales et les plus intéressantes de la commune de Charmes tient dans le patrimoine « vert » qu'elle possède au sein du tissu urbain. Les dents creuses sont, pour certaines, un véritable atout de la commune.

Si les dents creuses offrent des opportunités faciles d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, certaines d'entre elles ont un rôle important pour le cadre de vie et pour l'attractivité de la commune. L'Ae considère qu'un travail d'identification de celles à préserver devrait être mené en privilégiant leur intérêt pour le maintien de la biodiversité, du cadre de vie, des ambiances urbaines, des îlots de fraîcheur...

La conjugaison de ces deux actions, sur la vacance et sur les dents creuses permettrait de garder dans la cité ces espaces de respiration tout en accueillant de nouveaux habitants et sans porter atteinte au cadre de vie et aux spécificités de la commune ce qui augmenterait l'attractivité du territoire. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques devraient

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age52.pdf>

8 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> pour 2019, mise à jour du 14/12/2020.

accompagner ce travail pour construire un projet urbain préservant les enjeux environnementaux et urbains de la commune.

5. La préservation du patrimoine naturel

Réglementairement, le PLU devrait éviter toute urbanisation ou extension de bâtiment déjà existant au sein du site Natura 2000 – « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ». L'Ae observe pourtant que cette zone sera impactée par des secteurs NL dédiés au tourisme et par la proximité immédiate de zones ouvertes à urbanisation. Elle relève d'ailleurs que le site Natura 2000 est déjà fragilisé par la proximité directe de zones urbanisées.

La présentation de la Zone spéciale de conservation (ZSC) est incomplète, avec l'absence de présentation des espèces et des habitats ayant mené à la désignation du site, et l'absence d'analyse des effets de la révision du PLU sur le site.

L'Ae constate aussi que l'analyse des effets directs et indirects du projet sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » est trop succincte, et que l'inventaire des zones humides du territoire est incomplet. Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale devra être complétée par une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, des effets de la révision du PLU sur les habitats naturels et les espèces ayant mené à la désignation du site Natura 2000 la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ».

6. Conclusion et recommandations

En conclusion, la révision du PLU de Charmes n'est compatible ni avec le SCoT révision n°1 approuvé alors qu'il en a l'obligation, ni avec le SRADDET par anticipation en ne tenant pas compte des objectifs de la révision n°2 du SCoT dont le projet est arrêté avec lesquelles il sera encore « moins compatible ».

Alors que le taux de vacance est très élevé, cette révision du PLU continue de privilégier les nouveaux projets immobiliers, certes réalisés en dents creuses, à la résorption de la vacance.

Il dépasse largement à lui seul l'enveloppe totale que le SCoT allouait à l'ensemble des 154 communes pour les nouvelles infrastructures et les équipements (dont les carrières).

Il ne démontre pas que le projet d'extension des carrières qu'il promeut est sans impact sur les nappes d'eau souterraines pourtant fragiles.

Le cadrage en partie B détaille chacun des enjeux qui conduisent aux recommandations principales suivantes :

Pour diminuer le parc de logements vacants et respecter la compatibilité avec le SCoT et le SRADDET :

- ***mobiliser en priorité les logements vacants avant de construire en dents creuses ;***
- ***définir et engager un plan d'actions avec les partenaires (syndicat mixte du SCoT, Communauté d'agglomération d'Épinal (pour le PLH notamment, Région, État...)) afin de rapprocher son taux de vacance des objectifs du SCOT ;***
- ***respecter la compatibilité du projet de carrières avec les objectifs du SCoT en révision ;***
- ***réduire fortement la consommation foncière ;***
- ***privilégier la réhabilitation des commerces en centre-ville, facteur de lutte contre***

la vacance de logements ;

- *anticiper l'application du SRADDET en prenant en compte dès à présent ses objectifs et en s'assurant de la compatibilité du PLU avec ses règles ;*
- *présenter les modalités de la mise en œuvre de la démarche « BIMBY » (« Build in my back yard » c'est-à-dire « construire dans mon jardin ») sur le territoire de la commune en relation avec le SCoT des Vosges Centrales ;*
- *indiquer comment il s'assurera du respect de la densité des nouvelles constructions préconisées par le SCoT des Vosges Centrales.*

Pour limiter la consommation foncière liée aux activités économiques :

- *supprimer les extensions prévues dans la zone d'activités de l'Hermitage, mettre en place un outil de suivi du remplissage des ZA existantes et préciser le niveau de remplissage actuel ;*
- *privilégier la réhabilitation des commerces en centre-ville, facteur de lutte contre la vacance de logements, de renforcement d'attractivité de la commune et de limitation des déplacements routiers au bénéfice de la marche à pied et du vélo ;*

Pour ne pas dégrader les zones naturelles sensibles :

- *analyser les effets de la révision du PLU sur la ZSC « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » et engager la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » le cas échéant ;*
- *éviter toute urbanisation ou extension du bâti déjà existant au sein de la zone Natura 2000 ;*
- *réaliser l'inventaire des zones humides dans les secteurs Ng susceptibles d'être urbanisés, et interdire l'ouverture à l'urbanisation de toute zone humide avérée ;*
- *renforcer la protection d'éléments supports de la biodiversité (haies, bosquets, arbres isolés, vergers).*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – CADRAGE DÉTAILLÉ POUR LE PROJET DE RÉVISION DE PLU

1. Contexte et présentation générale du projet de révision du PLU

1.1. La collectivité

Charmes est une commune de 4 700 habitants²³ située dans le département des Vosges, à 45 km de Nancy et à 34 km d'Épinal. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épinal (CAE) depuis le 1^{er} janvier 2017 à la suite de la fusion de la Communauté de communes de la moyenne Moselle (CCMM) avec cette intercommunalité.

La commune a élaboré son plan local d'urbanisme (PLU) en révision de son plan d'occupation des sols (POS) le 25 mars 2005 et l'a modifié le 25 avril 2014.

Charmes fait partie du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, en cours de révision, dans lequel elle a le statut de « bourg-relais urbain ». La commune présente des espaces à forte valeur environnementale, notamment un site Natura 2000²⁴, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) », qui justifie de la soumission du projet de révision de PLU à évaluation environnementale.

Sont également recensés :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁵ de type 1 : « Forêt de Charmes » ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » et « Forêt de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » ;
- des zones humides, dont les 2 Zones humides remarquables (ZHR) « L'Île sous Essegney » et « Vallon en forêt de Charmes », respectivement au sud et au nord-est du territoire communal ;
- les corridors écologiques de la forêt de Charmes et de la vallée de la Moselle ;
- 1 356,50 ha d'espaces boisés (soit 59 % de la surface du territoire communal).

1.2. Le projet de territoire

Le projet vise un accroissement de la population pour atteindre 4 845 habitants en 2030, soit l'accueil de 145 nouveaux habitants.

En conséquence, le projet estime un besoin de 67 logements d'ici 2030, le dossier ne précise pas le nombre de nouveaux logements dédiés au desserrement des ménages et à l'accueil des nouveaux habitants.

L'Ae souligne positivement que la révision du PLU n'ouvre aucune surface en extension urbaine pour l'habitat et mobilise 50 dents creuses immédiatement disponibles. Les dents creuses sont définies par le pétitionnaire comme des « parcelles non construites en zones UA et UB ». Le règlement de ces 2 zones permet d'établir une mixité fonctionnelle au sein de la trame urbaine en accueillant de l'habitat, des équipements publics, des commerces, de l'artisanat, des bureaux et de l'hôtellerie. Les dents creuses mobilisées sont réparties au sein de l'intégralité de la trame urbaine mais leur superficie n'est pas précisée.

²³ INSEE, 2018.

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae recommande de préciser la superficie des dents creuses retenues pour la révision du PLU.

La révision du PLU souhaite aussi s'inscrire dans la démarche BIMBY²⁶ (« Build in my back yard » c'est-à-dire « construire dans mon jardin ») initiée et pilotée par le SCoT des Vosges Centrales « qui vise à favoriser la création de logements sans étalement urbain, sur des parcelles déjà bâties à l'initiative de l'habitant », sans préciser si cette démarche est retenue *in fine*. Si le dossier affirme prendre en compte les objectifs de densité moyenne du SCoT soit 30 logements/ha au sein de l'enveloppe urbaine²⁷, il ne démontre pas qu'elle sera respectée.

L'Ae recommande de :

- **présenter les modalités de la mise en œuvre de la démarche « BIMBY » (« Build in my back yard » c'est-à-dire « construire dans mon jardin ») sur le territoire de la commune en relation avec le SCoT des Vosges Centrales ;**
- **indiquer comment il s'assurera du respect de la densité des nouvelles constructions préconisées par le SCoT des Vosges Centrales.**

La révision du PLU prévoit à long terme la revitalisation du centre-bourg grâce au renouvellement urbain du site de l'ancienne filature Thirion classé en 2AUX (4,14 ha).

Pour l'activité économique et les services, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de près de 120 ha de terres actuellement agricoles et naturelles :

- extension de la zone d'activités économiques communautaire l'Hermitage (UX)²⁸ phasée en 2 tranches successives sur 4,38 ha au total en 1AUXb²⁹ (2,35 ha) et 2AUX (2,03 ha)³⁰ et sous conditions du remplissage de la zone UX déjà existante ;
- exploitation de nouvelles carrières pour 112 ha.

La révision du PLU confirme le classement de 47,33 ha dédiés aux équipements et aux services déjà existants et en projet, sans que le dossier ne précise les équipements et les services en projet ni n'établisse de distinction entre l'existant les projets d'équipements et de services en cours, surfaces comprises.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

26 Depuis le mois d'octobre 2017 l'équipe du Lab InVivo est mandatée par le syndicat du SCoT pour accompagner les porteurs de projet qui réfléchissent sur l'évolution de leur patrimoine immobilier. Cette équipe pluridisciplinaire apporte des conseils afin de les aider à murir leur projet. L'accompagnement consiste, entre autre à réaliser des vérifications réglementaires, à étudier les contraintes techniques, à établir des stratégies financières et des plannings de réalisation, l'aide à la vente fait également partie des actions mises en places.

27 Pour information : 20 logements/ha en extension urbaine.

28 UX : zone d'activités économiques.

29 1AUXb : zone à urbaniser à dominante d'activité en complément des secteurs urbains d'activités à court terme.

30 2AUX : zone à urbaniser à dominante d'activité en complément des secteurs urbains d'activités à long terme.



Localisation géographique de la commune de Charmes – Source : www.google.com/maps/place

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les principaux documents de planification

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Charmes fait partie du SCoT des Vosges Centrales approuvé le 29 avril 2019, en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en mai 2020³¹. La commune a le statut de « bourg-relais urbain » dans le SCoT.

La hausse de la population prévue par la révision du PLU (+3%) est optimiste au vu de la décroissance constatée entre 1968 et 2008 (-10%) et de la très faible reprise en cours depuis (+1%). Cette hausse n'est pas compatible avec les objectifs du SCoT qui prévoient un taux de croissance annuel de +0,06 % par an entre 2014-2030 et une baisse de la population au-delà.

Les objectifs de priorité au renouvellement urbain, de développement des cheminements doux, de pérennité des activités économiques et d'extension de la zone de l'Hermitage sont conformes aux objectifs du SCoT.

L'Ae relève que la révision du PLU n'est pas compatible avec les objectifs de réduction de la vacance et de la consommation foncière du SCoT (cf paragraphe 3.1.1. sur l'habitat).

La compatibilité en termes de consommation foncière liée à l'ouverture des 2 carrières, classées par le SCoT dans les équipements/infrastructures, est à justifier par le porteur de projet dans un plan de phasage (cf paragraphe 3.1.3. Les équipements et les services).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **définir et d'engager un plan d'actions avec les partenaires (SCoT, Région, État) afin de rapprocher son taux de vacance des objectifs du SCOT ;**
- **réduire fortement la consommation foncière.**

31 Avis MRAe 2020AGE28 du 20/05/2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age60.pdf>

Programme local de l'habitat (PLH)

La compatibilité de la révision du PLU avec le PLH de l'agglomération d'Épinal est démontrée au travers de l'objectif de production des 67 logements neufs, y compris les 18 logements en cours d'édification en 2021 sur le site des anciennes brasseries (cf paragraphe 3.1.1 sur l'habitat).

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le rapport de présentation précise que le PCAET³² « constitue un cadre d'engagement pour les territoires et vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités. ».

Force est de constater que la présentation reste très générale et que la compatibilité du projet avec ce plan supérieur n'est pas démontrée (cf paragraphe 3.5. sur le climat, l'air et l'énergie), notamment en ce qui concerne le développement des déplacements doux.

L'Ae recommande à la commune de démontrer que la révision de son PLU est compatible avec le PCAET des Vosges Centrales.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine

Le dossier décline les orientations du SRCE Lorraine et précise qu'il a été récemment intégré au SRADDET.

L'Ae rappelle à la commune les principales règles du SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 qui reprennent les éléments du SRCE. Ce point est développé au paragraphe 2.2. ci-après.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et leur articulation avec les objectifs du PLU révisé. L'Ae note la cohérence entre le PLU révisé et ce schéma supérieur, sauf en ce qui concerne la protection des zones humides (cf paragraphe 3.2.1 de cet avis sur les zones naturelles) et la prévention des situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif des réserves en eau (cf paragraphe 3.4. sur l'eau et l'assainissement).

Schéma départemental des carrières des Vosges

Le dossier précise que le Schéma départemental des carrières des Vosges, approuvé le 23/06/2006 est caduc depuis juin 2016. En attendant l'approbation prochaine d'un Schéma régional des carrières avec lequel le SCoT devra être compatible, le dossier indique la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma départemental des carrières des Vosges (cf paragraphe 3.1.3. sur les équipements et les services).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SCoT des Vosges Centrales n'a pas encore été mis totalement en compatibilité avec le SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020. Une première révision du SCoT a permis sa mise en compatibilité avec le SRADDET sur la thématique de la consommation foncière, avec l'engagement des mises en compatibilité des PLU des communes sur cette même thématique. Le SCoT sera totalement mis en compatibilité avec le SRADDET à l'occasion de sa prochaine révision (n°2). Le PLU de Charmes n'ayant pas encore engagé sa mise en compatibilité avec la révision n°1 du SCoT, il devra alors en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci (révision n°1 puis n°2 à venir) dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision de son PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme). Il est

32 Avis MRAe n°2020AGE49 du 21/08/2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

donc utile de s'assurer dès cette révision du PLU de cette compatibilité. Si l'étude est effectivement conduite, les résultats sont peu probants notamment concernant les règles suivantes du SRADDET :

- n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant (cf paragraphe 3.1.1. sur l'habitat) ;
- n°8 : Préservation/restauration de la trame verte et bleue (cf paragraphe 3.1.2. sur les zones naturelles) ;
- n°9 : Préservation des zones humides (cf paragraphe 3.1.2. sur les zones naturelles) ;
- n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets (cf paragraphe 3.1.3. sur les équipements et les services) ;
- n°16 : Sobriété foncière (cf paragraphes 3.1.1. sur l'habitat, 3.1.3. sur les équipements et les services, et 3.2.2. sur les zones agricoles) ;
- n°17 : Optimisation du potentiel foncier mobilisable (cf paragraphes 3.1.1. sur l'habitat, et 3.2.2. sur les zones agricoles) ;
- n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine (cf paragraphe 3.2.2. sur les zones agricoles) ;
- n°22 : Optimiser la production de logements (cf paragraphe 3.1.1. sur l'habitat) ;
- n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols avec une logique « ERC »³³ et de compensation (cf paragraphe 3.2.2. sur les zones agricoles).

L'Ae recommande à la commune d'anticiper l'application du SRADDET en prenant en compte dès à présent ses objectifs et en s'assurant de la compatibilité de son futur PLU avec les règles de celui-ci.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La commune (4 700 habitants, INSEE 2017) a connu une décroissance de sa population de plus de 10 % entre 1968 et 2013 avant de remonter très légèrement depuis cette date (+1%)³⁴. La révision du PLU est établie sur l'hypothèse d'une population attendue de 4 845 habitants en 2030 (+145 habitants) correspondant à une croissance de +3 %. Le dossier justifie cette évolution par la situation attractive de la commune par rapport à Nancy et Épinal et au sein du sillon lorrain, notamment grâce à sa gare qui offre des liaisons régulières avec ces 2 pôles urbains, à la traversée du territoire communal par la RN 57 et aux nombreux équipements et services dont elle dispose³⁵. L'Ae observe que cette évolution est supérieure aux objectifs du SCoT qui sont de +0,06 % par an entre 2014 et 2030, suivi d'une baisse au-delà de cette date (cf point 2.1 sur l'articulation avec le SCoT).

La commune affiche un besoin de 67 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (le nombre moyen de personnes par ménage est aujourd'hui de 2,1) et à l'accroissement de population, sans indiquer le nombre de logements dédiés à chacun de ces items. Cet objectif est conforme à ceux du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la

33 Éviter-Réduire-Compenser.

34 1968 : 5 221 habitants ; 1975 : 5 702 habitants ; 1982 : 5 225 habitants ; 1990 : 4 721 habitants ; 1999 : 4 665 habitants ; 2008 : 4 597 habitants ; 2013 : 4 653 habitants ; 2018 : 4 700 habitants.

35 3 écoles, un collège, une police municipale, un office du tourisme, une maison de retraite, une caserne de pompiers, un tissu associatif dense ...

Communauté d'agglomération d'Épinal entre 2020-2025, le dossier précisant que 18 logements, sur le total des 67 logements construits, seront déjà édifiés en 2021 sur le site des anciennes brasseries (en zone UB du PLU)³⁶. Ce projet de quartier neuf en centre-ville a pour objectif de redynamiser le cœur urbain en promouvant la mixité sociale³⁷. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune comprend 350 logements vacants³⁸ soit un taux moyen de 13,8 % du parc, l'Ae relève l'importance de ce taux, qui est deux fois plus important que la moyenne dans le Grand Est et qui révèle un enjeu majeur pour le PLU. Ces 350 logements vacants représentent plus de 5 fois le besoin de logements nouveaux. De plus, ils contribuent à dégrader fortement l'image de la commune, et en conséquence son attractivité.

L'un des objectifs du SCoT est de lutter contre la vacance en satisfaisant 30 % des besoins en logements par la remise sur le marché de logements vacants ce qui correspond à 22 sur les 67 prévus par cette révision.

L'objectif communal est de diminuer cette vacance, d'autant plus qu'elle a quadruplé entre 1968 et 2018³⁹, ce qui amène l'Ae à s'interroger sur les actions concrètes menées par la commune pour lutter contre celle-ci. Le dossier explique cette croissance par l'inadaptation de ces logements, majoritairement situés dans le centre ancien (logements inconfortables, obsolètes, défavorisés, stigmatisés, en rénovation ou en situation d'attente⁴⁰). Dans son avis sur le projet de PLU, la Région indiquait : « *Entre 2006 et 2014, le taux de vacance a augmenté de 50 % du fait de la mise sur le marché d'un volume de logements neufs surdimensionné* ». Ces logements vacants très dégradés, essentiellement dans la rue du 11 novembre 1918, doivent faire l'objet d'une action pour assurer la sécurité et la santé des occupants et des riverains dans le cadre de la résorption de l'Habitat indigne. Le dossier précise que, selon un état des lieux antérieur à 2017 réalisé par le Projet de Territoire de l'ex CCMM, sur les 618 logements vacants recensés au niveau intercommunal, la moitié était localisée à Charmes.

L'Ae invite le pétitionnaire à mettre en place des actions fortes, avec des mesures d'aides au logement en s'appuyant par exemple sur l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération d'Épinal structure porteuse du PLH de façon à mettre en œuvre des actions spécifiques sur la commune (exemple : opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur la commune ou l'intercommunalité).

Selon le rapport de présentation, la commune a identifié 160 logements vacants au centre-ville qu'elle espère intégrer en « bonus » au comblement des dents creuses identifiées en les mobilisant en totalité ou en partie, sans indiquer les moyens qu'elle déploiera pour y parvenir.

L'Ae relève que la révision du PLU ne mobilise *in fine* aucun logement vacant et qu'aucune action concrète n'est proposée pour mobiliser ces 160 logements dans le cadre de la révision du PLU, alors qu'ils permettraient largement de répondre au besoin des 67 nouveaux logements.

Cette forte vacance est d'autant plus préoccupante que d'ici 2025, d'après la Communauté d'agglomération d'Épinal⁴¹, 155 logements supplémentaires seront libérés à Charmes qui viendront s'ajouter au parc existant déjà conséquent. La situation deviendra encore plus préoccupante.

L'Ae note positivement l'étude conduite sur les logements vacants et les différentes mesures prises⁴² par la commune pour tenter de l'enrayer, et notamment la taxe sur les logements

36 Secteurs de constructions récentes (pavillons individuels, habitat collectif ou social) dans les quartiers périphériques hors centre-ville.

37 Ces 18 logements sont essentiellement dédiés aux seniors et aux personnes en difficultés économiques et sociales.

38 INSEE 2018 et rapport de présentation.

39 89 logements vacants en 1968

40 Réserve de logement pour soi ou un proche, indivision, succession, propriétaire en maison de retraite, rétention spéculative.

41 Source : rapport de présentation page 33.

42 Dispositif « Petites villes de demain », Programme « Action cœur de ville », AMI Bourgs structurants en milieu rural (BSMR) de la Région Grand Est ...

vacants instaurée au 1^{er} janvier 2017. Elle invite cependant le pétitionnaire à être proactif afin de mobiliser *a minima* les 22 logements, qui permettraient dans un premier temps de respecter l'objectif du SCoT. L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire aux règles du SRADDET déjà évoquées n°3 (« Améliorer la performance énergétique du bâti existant », la valorisation patrimoniale du bâti contribuant aussi à reconquérir la vacance immobilière), n°16 (« Réduire la consommation foncière » la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires) n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable ») et n°22 (« Optimiser la production de logements » avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau du SCoT).

Après exploitation d'un questionnaire adressé à chacun des propriétaires concernés, la commune estime le taux de rétention foncière à 10 %⁴³. Elle comptabilise 56 dents creuses à vocation résidentielle dans la trame urbaine, mais elle en retient 50 immédiatement disponibles et mutables pour les mobiliser au titre de la révision du PLU. L'Ae relève que le taux de rétention foncière est estimé à 50 %⁴⁴ dans une autre partie du rapport de présentation et elle invite le pétitionnaire à expliquer ces différences de taux et à les justifier. Le dossier précise que des secteurs prévus initialement en extension urbaine (1AU et 2AU) ont été abandonnés, conformément à l'objectif n°3 du SCoT de « *prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension* ». L'Ae salue l'absence d'extension urbaine pour le résidentiel.

3.1.2. Les activités économiques

Le dossier indique que les principaux objectifs de la révision du PLU consistent à conforter les commerces existants, notamment en revitalisant le centre-bourg, à optimiser le foncier disponible au sein des 5 zones d'activités économiques (UX)⁴⁵ et à permettre l'implantation de nouvelles activités économiques pour conforter selon le SCOT le rôle de « bourg-relais urbain » de Charmes.

Le dossier précise que le potentiel encore constructible des zones UX est de 9,9 ha soit 12,5 % de sa superficie pour l'accueil de nouvelles activités économiques, artisanales, tertiaires et commerciales.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au point de vue de la MRAe relatif aux « aménagements des espaces d'activités économiques »⁴⁶.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces encore disponibles à l'urbanisation sans réviser le PLU et les extensions que celui-ci prévoit.

	Zonage du PLU	Secteur de l'Hermitage	Friche Thirion	Autres secteurs
Surface des parcelles immédiatement urbanisables avec le PLU actuel	UX	5 ha		4,4 ha
Secteurs à urbaniser en extension à la suite de la révision du PLU	1AUXb	2,35 ha		
	2AUX	2,03 ha	4,14 ha	

La lecture de ce tableau montre que 9,9 ha sont donc immédiatement disponibles.

43 Rapport de présentation pages 145 et 205.

44 Rapport de présentation page 77.

45 UX = zones d'activités économiques. La surface totale des zones UX du territoire est de 78,64 ha.

46 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le pétitionnaire ouvre 2 zones d'activités en extension à moyen et long terme (1AUXb et 2AUX) afin de :

- permettre l'agrandissement en 2 temps de la zone d'activité de l'Hermitage sur 4,38 ha (2,35 ha en 1AUXb⁴⁷ et 2,03 ha en 2AUX) ;
- reconverter à long terme de la friche Thirion (ancienne filature) sur 4,14 ha (classés en 2AUX), en lien avec les objectifs du SCoT.

La consommation foncière totale des zones d'activités de cette révision du PLU s'élèvera à 8,52 ha⁴⁸, ce qui correspond à l'urbanisation des secteurs de l'Hermitage 1AUXb et 2AUX (4,38 ha au total) et de la friche industrielle Thirion (4,14 ha). Il est à noter que, pour le PLU en cours, cette friche est classifiée en UF (secteur dédié au développement économique, à l'habitat, aux commerces et services), le pétitionnaire considère ainsi que « *la reconversion de cette friche n'est pas considérée comme étant de la consommation foncière* ».

Le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation des 2 futures zones d'activités est conditionnée au taux de remplissage de l'actuelle zone UX l'Hermitage⁴⁹. L'urbanisation de ces 2 zones, dédiées aux services et commerces de proximité⁵⁰, situées à proximité de la RN57 se fera en 2 tranches successives :

- 1AUXb (bloqué) sur 2,35 ha, dont la construction ne s'effectuera qu'une fois la zone UX l'Hermitage intégralement bâtie et comblée ;
- 2AUX sur 2,03 ha, dont l'ouverture est conditionnée au comblement de la zone 1AUXb, et dont le projet nécessitera une modification du PLU⁵¹.

Concernant la zone d'activités prévue sur l'emprise de l'ancienne filature Thirion, le dossier précise qu'étant donné la pollution connue des sols et l'absence de projet défini sur le site, le zonage en 2AUX est le plus approprié en l'état, ce que l'Ae confirme.

L'Ae constate que :

- si la commune affiche « *les principaux objectifs de la révision du PLU consistent à conforter les commerces existants, notamment en revitalisant le centre-bourg ...* », aucune action concrète ne vient étayer ce propos alors que la désertification du centre-ville de Charmes est aussi liée à la disparition progressive des commerces du centre-ville entraînée par le développement des centres commerciaux en périphérie. À ce titre, les zones d'extension du secteur de l'Hermitage « dédiées aux services et commerces de proximité » sont en totale contradiction avec l'objectif de revitalisation du centre-bourg ;
- le dossier ne présente pas de bilan de l'occupation actuelle des différentes zones à vocation économique ni de leur rythme de remplissage ;
- 9,9 ha sont immédiatement disponibles sans modification du document d'urbanisme.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***supprimer les extensions prévues dans la ZA de l'Hermitage, mettre en place un outil de suivi du remplissage des ZA existantes et préciser le bilan de l'occupation actuelle et le rythme de remplissage ;***
- ***privilégier la réhabilitation des commerces en centre-ville, facteur de lutte contre la vacance de logements, de renforcement d'attractivité de la commune et de limitation des déplacements routiers au bénéfice de la marche à pied et du vélo.***

47 1AUXb : b pour « bloqué ».

48 (2,35+2,03+4,14).

49 Potentiel constructible de la zone UX l'Hermitage : 5 ha.

50 Boulangerie, hypermarché, mode, bricolage, vétérinaire, automobile ...

51 Articles L.153-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs ...)

Les carrières

Le pétitionnaire reclasse dans la révision de son PLU 112 ha classés actuellement en zone agricole (A) en zones Ng1 et Ng2, correspondant à 2 secteurs en extension d'une précédente exploitation pour 2 nouvelles carrières. Le SCoT classe les carrières dans les infrastructures/équipements.

Une carrière alluvionnaire, maintenant épuisée et réhabilitée en prairies et en zone humide inondables était exploitée par la Société routière et de dragages de l'Est (SRDE) sur la commune de Charmes le long de la Moselle⁵².

Une autre carrière alluvionnaire de la Moyenne Terrasse de la Moselle est encore exploitée actuellement par la société SRDE sur les bans communaux de Charmes et de Chamagne⁵³. L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 autorise la société SRDE, présente localement depuis 1946, à exploiter une installation de traitement de matériaux et ses annexes à Charmes. L'évaluation environnementale précise qu'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) contenant une étude d'impact est en cours de réalisation pour le projet d'extension de carrière. L'Ae s'étonne de l'absence de procédure commune qui aurait pu être présentée conjointement par la commune et la SRDE.

Le projet justifie l'ouverture des 2 secteurs de carrière (Ng1 et Ng2) sur la Plaine de Socourt pour répondre aux besoins d'approvisionnement du marché local en alluvions modernes et par le déficit des sources d'approvisionnement en alluvions dans les Vosges⁵⁴ :

- le secteur Ng 1 (71,25 ha) regroupe le siège de la SRDE, une installation de traitement de matériaux et une zone graviérable prévue pour les 20 prochaines années ;
- le secteur Ng2⁵⁵ (40,88 ha) comprend une zone graviérable ultérieure pour les 30 prochaines années.

L'Ae relève que les objectifs de consommation foncière pour la période 2014-2030 du SCoT révisé sont de 70 ha au titre des équipements/infrastructures. Dans la révision en cours n°2 du SCoT, cette perspective de consommation des équipements/infrastructures est abaissée à 30 ha.

La déclaration de projet relative à la création ou à l'extension de carrières n'étant pas réalisée, l'Ae s'interroge sur le projet, et sur son adéquation avec la révision n°1 du SCoT, notamment sur le respect des objectifs de consommation foncière que celui-ci fixe.

L'Ae note la présentation de solutions⁵⁶ pour limiter l'utilisation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable. Le dossier justifie aussi l'absence de sites alternatifs au motif que le site choisi pour l'extension des carrières est l'unique gisement localement disponible. Le projet ne précise pas la production maximale (en tonnes) extraite par la société SRDE dans ces 2 nouvelles carrières assortie d'une clause de revoiture dans un nombre déterminé d'années (10 ans, 20 ans, 30 ans) pour éviter d'octroyer un droit d'exploitation à long terme alors que le contexte peut fortement évoluer. Le porteur de projet doit aussi estimer la production des déchets induits et anticiper leur réutilisation, conformément à la **règle n°14 du SRADET : « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets »**. Ces précisions, indispensables dans le cadre d'une étude d'impact du projet, ne le sont pas dans le cadre d'un PLU ou d'une révision de PLU. Au final, en l'absence de ces éléments et avec les informations dont elle dispose dans le dossier, la MRAe ne peut pas se prononcer sur la pertinence du projet de révision de PLU.

L'Ae s'interroge sur la modification du zonage A (agricole) reclassé en zone naturelle Ng pour

52 Arrêté préfectoral d'autorisation n°2342/97 du 15 octobre 1997.

53 Arrêté préfectoral n°2017/2007 du 27 octobre 2007.

54 Déficit de – 51 612 tonnes/an selon le Schéma départemental des carrières des Vosges.

55 Ng1 = secteur de gravière phase 1 ; Ng2 = secteur de gravière phase 2.

56 Cf page 156 du rapport de présentation. SRDE a substitué une part de plus en plus importante d'alluvions grâce à des gisements d'autres carrières où sont extraits : des matériaux calcaires, des matériaux granitiques et très prochainement des alluvions anciens (éloignés de la vallée alluviale de la Moselle).

permettre une activité d'extraction de matériaux. Cette activité n'est pas compatible avec le zonage N aux motifs de la modification des terrains occasionnée par l'extraction, des accès, des réseaux et des équipements destinés à l'utilisation commerciale et industrielle, qui vont avoir des incidences notables sur l'environnement. Le pétitionnaire est invité à trouver un zonage plus adapté.

L'Ae relève que diverses zones d'intérêts sont identifiées dans le périmètre d'étude autour du site, dont le site Natura 2000 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy), la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » et des zones humides potentielles. Le site de l'Inventaire national du patrimoine (INPN) du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)⁵⁷ indique, concernant la ZSC, que l'extension des gravières compte parmi les principales menaces qui pèsent sur ce site naturel sensible. Au regard des impacts résiduels relatifs à la perte d'habitat pour certaines espèces, l'Ae invite le porteur de projet de carrières à à engager la démarche de type ERC⁵⁸, et à défaut, de déposer une demande de dérogation espèces protégées .

L'Ae déplore que le trafic de poids lourds engendré par l'exploitation des carrières ne soit pas indiqué. Aucun trafic supplémentaire prévisible au regard de l'approvisionnement local n'est précisé. Cependant, l'impact de ce mode de transport de marchandises sur le climat est certain et l'Ae regrette qu'une estimation de l'émission de gaz à effet de serre ne soit pas présentée, ainsi que les dispositions prises pour compenser localement ces émissions.

Le dossier précise qu'en vue de la prochaine approbation du nouveau Schéma régional des Carrières, la commune a réceptionné un courrier du préfet demandant la prise en compte de ce projet d'exploitation.

L'Ae note avec intérêt l'élaboration de mesures de requalification du site sur le long terme en se mettant ainsi en compatibilité avec la règle n°13 du SRADDET « réduire la production de déchets ». La remise en état du site consistera à créer un nouvel espace paysager Plaine de Socourt et à profiter des réaménagements de fin d'exploitation de la future carrière plaine de Socourt pour aménager une base de loisirs avec des aménagements paysagers. Le pétitionnaire devra préciser le devenir du site à l'issue de l'exploitation et notamment la création d'un plan d'eau. Si la remise en état est dictée par des objectifs environnementaux, l'Ae invite le pétitionnaire à classer le site à l'issue en espace naturel pour limiter son utilisation. Pour davantage de précisions sur le sujet, l'Ae renvoie le pétitionnaire au point de vue de la MRAE relatif au « remblaiement des carrières avec des déchets inertes »⁵⁹.

L'Ae s'interroge sur la faisabilité en parallèle du projet de renaturation de la Moselle à Socourt par l'effacement des anciennes gravières, avec l'ouverture de nouvelles carrières en amont.

A défaut d'étude d'impact d'un projet de carrières , l'Ae recommande à la commune de :

- ***justifier la compatibilité du projet de carrières avec les objectifs du SCoT en cours de révision en termes de consommation foncière et de préciser les différentes étapes du processus d'exploitation des carrières en les détaillant dans un plan de phasage ;***
- ***compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima, à l'expédition des matériaux et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain CO2 par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance) ;***
- ***estimer le tonnage maximal qui sera exploité dans les carrières et les déchets d'exploitation induits et préciser leur réutilisation, conformément à la règle n°14 du SRADDET ;***

57 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4100227>

58 ERC : Éviter, Réduire, Compenser.

59 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf

- **engager la démarche de type « Éviter, réduire, compenser » (ERC) au motif de la destruction d'habitats d'espèces protégées et le cas échéant, déposer une demande de dérogation espèces protégées.**

Les équipements et les services

La révision du PLU confirme le classement de zones déjà existantes des secteurs dédiés aux équipements et aux services, soit au total 47,33 ha, sans préciser les projets en cours ni le potentiel encore constructible de chacun d'entre eux :

- UE : 20,52 ha ;
- UL : 12,68 ha ;
- NL ⁶⁰: 14,40 ha. ⁶¹

Concernant le secteur NL, la révision du PLU a pour objectif d'encourager le secteur du tourisme, sans précision. Compte tenu des nombreux équipements et services dont dispose la commune, comme elle l'affirme, (cf paragraphe 3.1.1 sur l'habitat), l'Ae s'étonne que la révision du PLU confirme la totalité des surfaces de ces secteurs.

L'Ae recommande de ne pas retenir comme constructibles dans le cadre du PLU, les sous-secteurs pour lesquels la destination est à ce jour inconnue.

3.1.4. Conclusion sur la consommation d'espace

Le dossier s'appuie sur la consommation d'espace (résidentiel, activités, infrastructures, divers) de la période 2010-2020 d'un total de 17,36 ha toutes destinations confondues, pour analyser la consommation foncière 2021-2030 de 8,52 ha au total, d'après le rapport de présentation. L'Ae relève que ce total ne correspond pas au bilan de la consommation d'espace réellement projetée, car il ne prend en compte que les surfaces consommées en 1AUXb et en 2AUX en omettant les secteurs dédiés aux équipements et aux services, ainsi que l'exploitation de nouvelles carrières dans le secteur Ng1.

Dans le SRADDET, la définition de la notion « d'espace urbanisé » correspond « *aux espaces bâtis ainsi qu'à l'ensemble des espaces fonctionnellement liés à l'urbanisation. Sont inclus dans cette catégorie les réseaux de communication, les espaces verts urbains, les jardins privés attenants aux constructions, les équipements sportifs et de loisirs, les jardins familiaux et d'agrément, les terrains vagues, les carrières et sablières en exploitation et les espaces à vocation économique non agricole et non forestière* ».

Selon l'Ae, la consommation d'espaces agricoles et naturels générée par le projet de révision représente donc 120 ha⁶² ce qui conduit à un dépassement massif des règles du SCoT.

L'Ae rappelle au pétitionnaire la règle n°16 de « sobriété foncière » du SRADDET qui « consiste à définir à l'échelle du SCoT, et en l'absence de SCoT au niveau du PLU(i), les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050, en s'appuyant sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par les documents de planification et sur une analyse réelle du foncier ». Elle rappelle également l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) inscrit au plan biodiversité présenté par le gouvernement à l'été 2018.

L'Ae observe aussi que les objectifs du SCoT, en cours de révision, vont au-delà de ceux du SRADDET en préconisant de diviser la consommation foncière par 4 par rapport à la période 2001-2014.

60 Sont autorisés dans le secteur NL : les aménagements ou installations en lien avec une activité de loisirs. les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions à vocation d'équipement, de sport, de loisirs, de culture ou de tourisme.

61 UE = équipements publics ou d'intérêt général ; UL = équipements sportifs et de loisirs ; NL = zones de loisirs.

62 4,38 ha de ZA + 112 ha de carrières.

L'Ae recommande de revoir le dossier en prenant en compte les méthodes de calcul, les orientations, les objectifs et les règles du SRADDET (notamment sa règle n°16 de « sobriété foncière ») et les prescriptions du SCoT.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

L'Ae constate que la présentation du site Natura 2000, classée en N à constructibilité limitée⁶³, est incomplète. La présentation des habitats et des espèces ayant mené à la désignation du site Natura 2000 présent sur le territoire est absente. Le dossier n'effectue pas l'analyse des effets du document d'urbanisme sur les habitats et les espèces de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » et il ne propose pas de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). L'évaluation environnementale conclut étonnamment à l'absence d'incidence du projet sur la ZSC.

L'Ae observe que des secteurs NL (tourisme) sont situés dans la ZSC et que ce site naturel sensible est à proximité immédiate de zones urbanisées ou prévues d'être ouvertes à l'urbanisation (UE, UB, Ng1, site 2AUX de l'ancienne filature). L'Ae ne partage donc pas les conclusions de l'évaluation environnementale et elle attire l'attention du pétitionnaire sur la présence de milieux naturels remarquables d'intérêt communautaire et d'espèces protégées telles que le Castor d'Europe ou le Petit rhinolophe (chauve-souris) ayant mené à la désignation du site en zone spéciale de conservation.

L'Ae rappelle que, conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit comporter une présentation des espèces et des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » et d'une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects de la révision du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une présentation des espèces et des habitats naturels ayant mené à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » ;**
- **analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects de la révision du PLU sur les habitats naturels et les espèces ;**
- **engager la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) notamment pour les secteurs NL en zone Natura 2000 susceptibles d'être artificialisés par de futurs projets touristiques.**

L'Autorité environnementale rappelle aussi qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront**

⁶³ Sauf les constructions, les bâtiments, les aménagements et les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; les exhaussements du sol à condition d'être nécessaires pour la réalisation de protection sonore et visuelle (mur anti-bruit...) ; les extensions et annexes isolées des constructions existantes à vocation d'habitation dans les conditions définies aux articles 9 et 10 dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes isolées devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum autour de la construction à vocation d'habitation et ne pourront pas s'implanter à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole.

être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée .

Dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae recommande ainsi fortement d'éviter toute urbanisation ou extension du bâti déjà existant au sein de la zone Natura 2000.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les espèces et les habitats naturels ayant mené à la désignation des différentes ZNIEFF sont correctement présentés, mais l'analyse des impacts est négligée. Le dossier ne précise pas le classement des ZNIEFF dans le zonage.

L'Ae observe que la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Charmes » correspond à la partie boisée de l'ouest du territoire classé en secteur Nf à constructibilité limitée⁶⁴ pour sa protection, la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » est classée en Nf et en N, et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » est classée en N et est comprise en partie dans la ZSC « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ». L'évaluation environnementale conclut à « l'absence de zone potentiellement impactante (AU ou emplacement réservé) » sur les ZNIEFF.

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation environnementale concernant la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny ». Elle attire l'attention du pétitionnaire sur la présence de milieux naturels remarquables d'intérêt communautaire et d'espèces protégées telles que le Cuivré des marais (papillon) ou le Sonneur à ventre jaune (crapaud) ayant mené à la désignation du site en ZNIEFF. Du fait de l'intégration d'une importante partie de la ZNIEFF en zone Natura 2000, qu'elle déborde vers l'ouest du territoire pour concerner aussi en partie une zone UX, l'Ae en arrive aux mêmes conclusions que pour la zone Natura 2000, à savoir que la révision du PLU peut impacter des habitats et des espèces de cette zone naturelle sensible. L'Ae invite le pétitionnaire à mener une réflexion de type ERC pour éviter toute urbanisation dans et à proximité immédiate de cette ZNIEFF.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des impacts éventuels (directs et indirects) sur les habitats et les espèces de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » basée sur la séquence ERC.

Les zones humides

La commune est concernée par 2 zones humides remarquables⁶⁵ (ZHR) : « L'Île sous Essegney » au sud et « Vallon en forêt de Charmes » au nord-est du territoire communal.

Une étude des zones humides du territoire est jointe au dossier. La révision du PLU classe l'intégralité des zones humides (ZHR et zones humides « ordinaires ») en un sous-secteur NzH inconstructible (54,51 ha au total) en vue de leur protection. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences du projet sur les ZHR et les zones humides.

L'Ae suit les conclusions du dossier concernant les Zones humides remarquables. Néanmoins, elle relève que l'inventaire des zones humides n'a été réalisé que sur un périmètre limité en rive droite de la Moselle. Aucun sondage n'a été effectué dans le secteur de la Plaine de Socourt destiné à l'extension des carrières (Ng1 et Ng2), alors que la zone Ng est à proximité

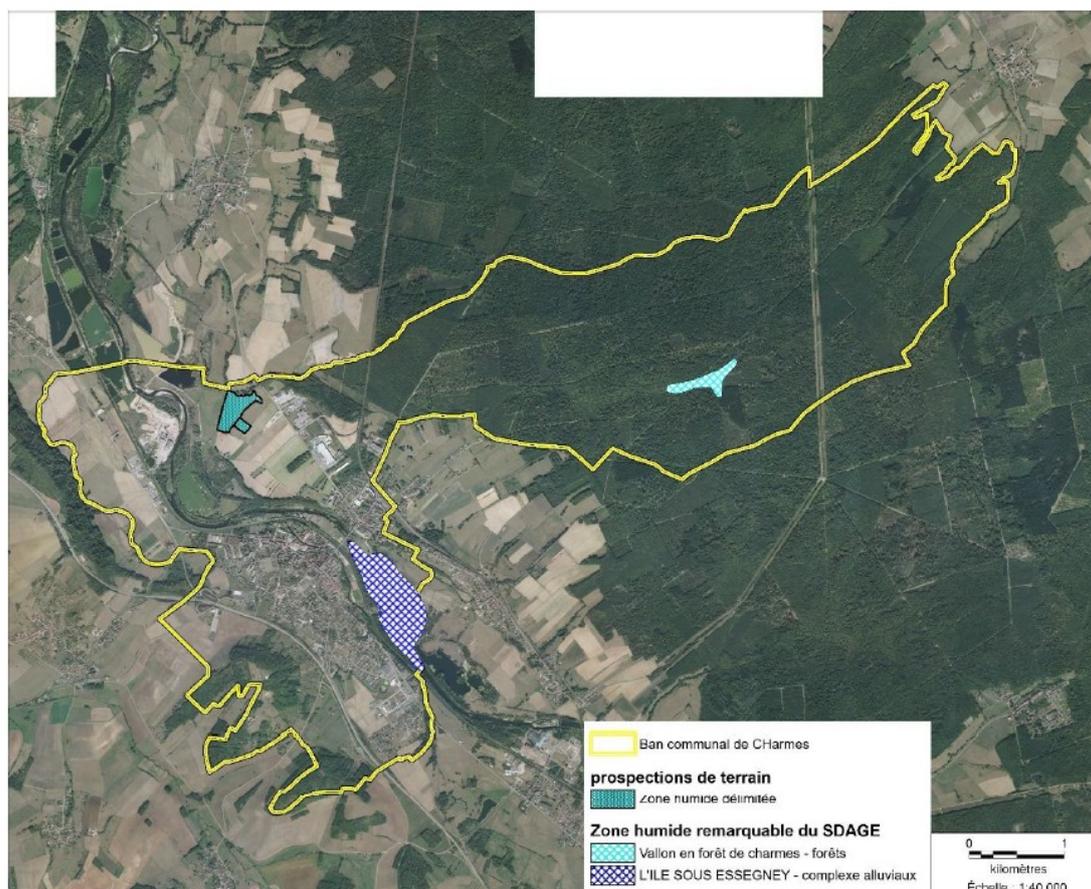
64 La constructibilité du secteur Nf est limitée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, à l'entretien de la forêt et aux abris de chasse nécessaires à la pratique de la chasse.

65 Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle .

immédiate, sur toute sa longueur, du ruisseau du Grand Bief en bordure duquel des zones humides sont susceptibles d'être présentes.

L'Ae souligne aussi que l'intégralité du secteur de la Plaine de Socourt est située en zone potentiellement humide selon l'étude réalisée à la demande de la DDT des Vosges. L'Ae relève de fait que la compatibilité avec les orientations du SDAGE de préserver la fonctionnalité des zones humides, en particulier leur fonctionnalité hydrologique et de limiter au maximum des opérations entraînant leur dégradation (gravières etc), n'est pas démontrée. Elle invite le pétitionnaire à réaliser l'inventaire des zones humides dans les secteurs nouvellement classés en Ng (Plaine de Socourt).

Carte 4 : Zone humide du SDAGE et recensée sur le terrain



Zones humides remarquables et zones humides effectives du territoire de Charmes
Source : rapport de présentation

D'une manière générale, l'Ae invite le pétitionnaire à inscrire le zonage des zones humides effectives dans son diagnostic et dans l'ensemble des documents du PLU (plan de zonage, règlement, OAP ...) pour une visibilité exhaustive de ces terrains et de rappeler dans le règlement, la réglementation en vigueur pour tout projet d'urbanisme dans des zones humides. L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁶⁶ ses attentes sur ce sujet et que la règle n°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées. Le SDAGE Rhin-Meuse prescrit également l'inventaire des zones humides et leur préservation dans les documents d'urbanisme.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET déjà évoquée, en complément

66 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

aux orientations du SDAGE Rhin-Meuse : « Préserver les zones humides inventoriées » qui vise à prendre en compte et à protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.

L'Ae recommande de réaliser l'inventaire des zones humides dans les secteurs nouvellement en Ng, d'interdire l'ouverture à l'urbanisation dans des zones humides avérées et de compléter l'intégralité des documents du dossier avec le zonage et la réglementation afférents aux zones humides.

Trame verte et bleue (TVB)

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB)⁶⁷, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Le Schéma régional de continuité écologique (SRCE, annexé au SRADDET) identifie à Charmes plusieurs corridors écologiques :

- le massif forestier composé de plusieurs boisements, dont la forêt de Charmes, au cœur de laquelle se trouve la zone humide remarquable (ZHR) « Vallon en forêt de Charmes » déjà citée ;
- la vallée de la Moselle et les différents cours d'eau qui traversent le territoire du sud-ouest au nord-est et leurs ripisylves ;
- les nombreux espaces enherbés, les haies et les bosquets au sein des parcelles agricoles qui permettent un maillage continu des continuités écologiques.

La commune est située dans le Système vert urbain du SCoT des Vosges Centrales qui regroupe les espaces où s'interpénètrent la trame verte et les territoires majoritairement urbains et leurs périphéries soumises à de fortes pressions foncières.

Ces corridors écologiques sont classés en zone N à constructibilité limitée. L'évaluation environnementale conclut à une bonne prise en compte de ces continuités écologiques sur le territoire communal, tandis que les ruptures des corridors écologiques sont liées à l'urbanisation, à la voie ferrée, aux infrastructures routières et aux parcelles agricoles. Le dossier propose des mesures visant à la préservation et la restauration des continuités écologiques, en conformité avec les objectifs du SCoT telles que, le maintien des coupures vertes dans l'agglomération, la préservation des forêts et de leurs lisières, la valorisation des cours d'eau ...

L'Ae salue ces mesures, mais elle constate que des supports de la biodiversité comme des arbres isolés, des vergers, des bosquets et des haies sont insuffisamment identifiés et protégés par le projet, d'autant plus que le dossier précise que les vergers, lieux privilégiés pour l'avifaune, sont en régression. L'Ae invite le pétitionnaire à identifier ces éléments de biodiversité et à les localiser sur les documents graphiques, voire à les classer en éléments remarquables du paysage (ERP)⁶⁸ au titre du code de l'urbanisme, en vue de leur protection.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°8 du SRADDET déjà évoquée « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » qui vise à rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux et à réduire l'impact des fragmentations dans les documents d'urbanisme.

67 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

68 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

L'Ae recommande de renforcer la protection d'éléments supports de la biodiversité (haies, bosquets, arbres isolés, vergers) notamment avec la protection renforcée inscrite au code de l'urbanisme à l'article L.151-23⁶⁹.

Les espaces boisés

La révision du PLU classe 1 356,50 ha (57,66 % du territoire communal, essentiellement la forêt de Charmes) en secteur spécifique Nf « espaces boisés » à constructibilité limitée en vue de leur protection. L'Ae informe le pétitionnaire que la protection des espaces boisés peut être renforcée par leur classement en Espaces boisés classés⁷⁰ (EBC) qui a pour effet d'interdire « *tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements* ».

3.2.2. Les zones agricoles

La révision du PLU confirme le classement de 183,34 ha en A (secteur agricole) et 15,29 ha en Ai (secteur agricole inconstructible) soit en tout 8,5 % du territoire communal. L'Ae relève que la révision du PLU produit la diminution de la surface agricole de 120 ha par rapport au PLU existant, ce qui représente une diminution de presque moitié.

Le règlement limite la constructibilité en zone A⁷¹ pour pérenniser et valoriser les activités agricoles déjà présentes, tout en permettant l'installation d'éventuels projets agricoles.

Le secteur Ai est défini en périphérie immédiate de la trame urbaine pour protéger les terres agricoles et sécuriser les productions, conformément aux préconisations du SCoT. L'Ae salue ces dispositions qui imposent à tout projet agricole créant au moins un bâtiment d'élevage, de s'implanter à au moins 200 m de toute habitation ou de limite de zone constructible pour l'habitation.

Le dossier précise aussi que les extensions de carrière touchent des terres agricoles cultivées en céréales et que la société SRDE aide l'agriculteur installé sur la zone Ng2 à se délocaliser sur la commune d'Ubexy en compensation des terres agricoles consommées par le projet. L'Ae relève l'absence de précisions quant à la surface et la nature des terrains proposés en compensation et aux conditions de rétrocession des terres à l'exploitation agricole en fonction du phasage de l'ouverture et de la fermeture de la carrière, notamment maintien des espaces en eau ou remblaiement en vue de restitution à l'activité agricole. Ces précisions sont normalement incluses dans l'étude d'impact du projet d'extension ou de création de carrière, mais compte tenu du peu de précisions dont elle dispose, la MRAe aurait souhaité les connaître afin de juger de la pertinence du projet.

L'Ae renvoie à nouveau et plus globalement le pétitionnaire aux règles du SRADDET, notamment celles relatives à la préservation et la protection des terres agricoles :

- Règle n°16 : sobriété foncière ;
- Règle n°17 : optimiser le potentiel foncier mobilisable ;
- Règle n°18 : développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine ;

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par des précisions sur les mesures de compensation prises en amont à la suite de l'identification des incidences de l'extension des carrières sur les zones agricoles ;***
- ***préciser les modalités de rétrocession des terres à l'exploitation agricole, en fonction du phasage de l'ouverture et de la fermeture de la carrière.***

69 Point de vue de la MRAe sur les paysages : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mraegrandest-a595.html>

70 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

71 Seules les exploitations agricoles et les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Inondations

La commune est concernée par le Plan de prévention de risque inondation (PPRi) de la Moselle Aval par crue de débordement lent de cours d'eau et par l'Atlas des zones inondables (AZi) de la Moselle. Le secteur 2AUX sur l'ancien site de la filature et des secteurs NL, UE et UB sont situés en zone bleue du PPRi dans laquelle les nouvelles constructions sont autorisées avec des prescriptions⁷². Des secteurs NL, Nzh et une importante partie du secteur Ng1 (le siège de l'exploitation SRDE et une part importante du site) sont situés en zone rouge du PPRi d'interdiction de toutes nouvelles constructions. Concernant le secteur Ng1 en zone inondable, le règlement autorise la création de carrières ou de gravières dans cette zone sous réserves⁷³.

L'Ae recommande de faire figurer les zones du PPRi dans les documents graphiques, (notamment le plan de zonage) du PLU.

Sous conditions de la prise en compte des prescriptions du PPRi, l'Ae conclut à la bonne prise en compte du risque inondation par le projet.

Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée majoritairement par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen sur son territoire d'après le site du BRGM⁷⁴. Les secteurs du projet concernés par l'urbanisation pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements sont tous situés en aléa faible. Le règlement du PLU pourrait comporter un paragraphe rappelant aux porteurs de projets les contraintes induites par la réglementation nationale⁷⁵.

L'Ae conclut à une bonne prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles par la révision du PLU.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Nuisances sonores

Le dossier précise que 15 parcelles de la zone de l'Hermitage, les plus proches de la RN57 sont encore à vendre. Le projet prévoit le prolongement du merlon anti-bruit déjà existant à l'arrière de la piscine pour remédier aux nuisances sonores et rendre ces parcelles plus attractives.

L'Ae observe que la mise sur le marché des 15 parcelles de la zone de l'Hermitage les plus proches de la RN57 a pour effets de diminuer la marge de recul entre la zone ouverte à l'urbanisation et la RN57, où circulent 32 000 véhicules/par jour en moyenne annuelle⁷⁶, de 75 m à 35 m. Or, conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, la marge de recul fixée par le règlement de la commune, soit 75 m, est erronée, car elle devrait être de 100 m compte tenu du classement de cette route bruyante. L'Ae s'interroge sur l'efficacité du merlon anti-bruit proposé dans le cadre du projet de révision du PLU.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact de la prolongation du merlon dans la zone de l'Hermitage, à la fois pour contrer les nuisances sonores de la RN57 mais aussi son

72 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire, le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité doit être situé à au-moins 30 cm de la cote de référence, interdiction des sous-sols, matériaux de construction, fondations et structures résistants aux forces exercées par les écoulements de la crue ...

73 Aucun remblai, digue, exhaussement ... Les installations devront être situées dans les zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau atteinte par la crue de référence < à 1 m) et être soit déplaçables soit ancrées ...

74 www.georisques.gouv.fr

75 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

76 Source : ARS.

impact visuel dans une zone dédiée à l'urbanisation et d'évaluer l'impact de la marge de recul des habitats par rapport à la route.

Sites et sols pollués

La commune compte un site répertorié dans la base de données BASOL⁷⁷ (le site de la filature Thirion) et 60 sites dans la base de données BASIAS⁷⁸ dont 39 sont encore en activité.

Le dossier précise que les investigations sur le site de l'ancienne filature indiquent une pollution des sols au PCB et PCT⁷⁹, induisant une impossibilité de reconversion du site en vocation résidentielle ou tertiaire, sauf avis contraire qui ferait suite à des études géotechniques et/ou une dépollution, d'où son classement en 2AUX. Une pollution des sols s'est ajoutée en 2011 sur le site à la suite d'actes de vandalisme⁸⁰ et d'un incendie. L'Ae salue le classement du site de l'ancienne filature en 2AUX en attendant les résultats des études géotechniques et la définition des modalités de dépollution. Elle précise au pétitionnaire qu'en cas de projet sur le site, il conviendra d'établir un diagnostic des sols comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels (copie à adresser à l'ARS) qui devra permettre d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire et de s'assurer ainsi de la compatibilité des milieux avec les futurs usages projetés.

Concernant les sites BASIAS⁸¹, l'Ae invite le pétitionnaire à compléter le dossier par une liste en annexe qui les présente succinctement et à les localiser sur une carte.

L'Ae recommande de :

- ***procéder à un diagnostic des sols du site de l'ancienne filature selon l'objectif d'aménagement de la commune ;***
- ***compléter le dossier avec les éléments manquants (liste des sites BASIAS, présentation sommaire) et à les localiser sur un document graphique.***

Canalisation de transport de produits chimiques

La commune de Charmes est concernée par le passage d'une canalisation de transport d'éthylène qui traverse la partie ouest du territoire du nord au sud. Les servitudes sont jointes au dossier. La canalisation de transport d'éthylène concerne la partie est de la zone Ng. L'évaluation environnementale et l'Ae invitent le pétitionnaire à prendre en compte les servitudes relatives à la canalisation de transport de produits chimiques.

3.4. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau

Le rapport de présentation ne fait aucun diagnostic précis de l'état des ressources en eau et en particulier des ressources disponibles, ni aucune analyse de l'adéquation entre ces ressources et les objectifs du projet. De la même manière, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est très évasif sur l'enjeu de la ressource en eau.

Charmes est alimenté par 4 captages (Puits Hailotes 1, 2 et 3 et par la source Gauffy (à 4 km au nord-est), tous protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP). La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Charmes sont assurés pour partie en délégation de service par un contrat d'affermage et par le Syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont mais la répartition de la ressource en eau entre ces 2 entités n'est pas expliquée.

77 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

78 BASIAS : banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service.

79 PCB = polychlorobiphényles ; PCT = polychloroterphényles. Ces produits organiques chlorés sont utilisés comme isolants électriques, le plus connu étant le pyralène.

80 transformateurs électriques vidés de leur contenu

81 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

Concernant la qualité de l'eau potable, le rapport de présentation précise que *« l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Toutefois, l'eau d'alimentation ne satisfait pas à la référence de qualité réglementaire pour le paramètre carbone organique total. Elle présente un caractère agressif, susceptible de provoquer une corrosion des conduites ce qui peut entraîner une augmentation de certaines substances (plomb, cuivre...) et présenter alors un risque pour la santé des consommateurs. »*

D'après le site du ministère des solidarités et de la santé⁸², les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Concernant la ressource, le rapport de présentation indique *« Aujourd'hui, se pose la question de la ressource en eau et de l'amélioration de sa qualité. Plusieurs réunions ont eu lieu afin d'engager les études pour trouver de nouvelles ressources en eau et mettre en place un traitement adéquat. Elles seront lancées en 2017 (sic) en vue d'engager des travaux pour traiter ces problématiques sur plusieurs années »*. Le résultat de ces études lancées semble-t-il en 2017 n'est pas intégré au rapport de présentation et aucune mesure concrète n'est proposée.

L'Ae souligne que la construction de nouveaux logements, le développement des activités économiques et des activités d'extraction liées à l'extension des gravières risquent d'avoir des incidences néfastes sur les ressources en eau en accroissant encore la vulnérabilité de la ressource par l'augmentation des étiages et des réchauffements de l'eau induits par l'exploitation des carrières. La situation est d'autant plus préoccupante que la nappe des sources des Grès du Trias Inférieur (GTi) présente déjà à certains endroits un déficit quantitatif. L'Ae observe que le projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁸³ de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) en cours d'élaboration à la date d'arrêt de projet du PLU, n'est pas évoqué dans le dossier. Trois enjeux et 3 dispositions du SAGE concernent directement la commune⁸⁴. L'Ae invite le porteur de projet à s'assurer que toutes les mesures pertinentes sont prises pour sécuriser et améliorer les ressources en eau sur Charmes en prenant en compte l'augmentation de la population induite par la révision du PLU.

Dans son avis relatif au SAGE, l'Ae recommandait en particulier de : *« renforcer le caractère prescriptif des mesures adoptées ... en n'autorisant la densification et les extensions de l'urbanisation ainsi que toutes autres activités générant des besoins en eau que sous réserve d'une évaluation précise des consommations d'eau prévisionnelles qui démontre une disponibilité de la ressource en eau et de sa capacité de régénération naturelle »*

Le pétitionnaire doit s'assurer que les ressources sont suffisantes pour ses ambitions en termes de croissance démographique et économique, et n'ouvrir les zones à urbaniser qu'au prorata de la disponibilité en eau, d'autant plus que cette question est cruciale dans le contexte du dérèglement climatique actuel. La question d'une éventuelle interconnexion de la commune de Chamagne avec les ressources de Charmes, en lien avec les problèmes de pollution du captage de Chamagne, n'est pas évoquée dans le dossier. L'Ae invite le pétitionnaire à réfléchir à une gestion équilibrée des ressources en eau à plus large échelle et à long terme.

Le rapport de présentation indique que Charmes est concernée par 4 périmètres de protection de captage des eaux potables (3 périmètres de protection rapprochés et un périmètre éloigné) qui font l'objet de servitudes d'utilité publique. Le pétitionnaire est invité à joindre au dossier les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable.

82 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

83 L'avis de l'Ae a été rendu et publié le 14 octobre 2021 et est accessible à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

84 Enjeu n°1 : retour et maintien de la nappe au bon état quantitatif, c'est l'enjeu majeur du SAGE, enjeu n°2 : sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations et enjeu n°4 : définition d'une gestion durable, intégrée et territoriale de la ressource en eau, disposition 8 : protéger la qualité de la ressource, disposition 9 : instaurer une vision collective et territoriale de la ressource en eau, disposition 10 : intégrer les enjeux de préservation de la nappe dans la planification locale et adapter le développement territorial à la ressource disponible.

L'Ae recommande de :

- **s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU avec le SAGE des Grès du Trias inférieur ;**
- **intégrer dans le rapport de présentation soumis à l'enquête publique la synthèse des résultats de l'enquête lancée en 2017 relative à la ressource en eau et à l'amélioration de sa qualité, présenter les solutions retenues et indiquer l'échéancier de leur mise en œuvre ;**
- **mettre en place une gestion des eaux à long terme (piliers économique, environnemental et socio-culturel) et à l'échelle de tout le district hydrographique ;**
- **joindre au dossier les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable.**

Le système d'assainissement

L'assainissement des eaux usées est géré en délégation de service par un contrat d'affermage. La capacité nominale de la station d'épuration de Charmes est de 5 833 EH⁸⁵. Elle est déclarée conforme en équipement mais **non conforme en performance**⁸⁶. La commune relève de l'assainissement collectif. L'Ae observe que quelques constructions isolées sont en assainissement non-collectif qu'il convient de localiser et de contrôler. L'analyse des incidences demandée au **point 3.2.1 Les zones Natura 2000** devra écarter toute atteinte à la ressource en eau.

L'Ae recommande de mettre en conformité la station d'épuration de Charmes avant toute autorisation de construire (habitat, activités économiques).

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Charmes est identifiée dans le SCoT en tant que gisement de récupération de chaleur (« chaleur fatale »)⁸⁷ en raison de la présence de sites industriels potentiellement producteurs⁸⁸. Le dossier en expose les contraintes⁸⁹. Le projet mène une réflexion sur les potentialités des différentes filières d'énergies renouvelables au niveau communal, mais l'Ae regrette qu'aucune action concrète ne soit amorcée dans le cadre de la révision du PLU⁹⁰.

La révision du PLU précise l'organisation des modes de déplacement doux sur la commune avec notamment, un chemin de halage qui suit le canal de l'est sur 24 km (vélos et rollers), une multitude de voies vertes, la véloroute de Lorraine jusqu'à Épinal et Nancy et la Voie bleue Moselle-Saône qui relie la France du nord au sud. L'Ae relève que ces voies cyclables sont tournées vers l'*extra-muros* et déplore qu'aucune action interne à la cité ne soit prévue par cette révision en particulier vers la gare, L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone de l'Hermitage propose l'aménagement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et la mise en œuvre d'espaces de stationnement adaptés pour les deux roues. À l'exception de ces exemples isolés, la politique de la commune est plus tournée vers la création de places de stationnement pour les voitures que vers le développement des déplacements doux. Le pétitionnaire est invité à aménager/implanter davantage de possibilités de développement de mobilités douces (stationnement de vélos, piste piétonne/cyclable desservant le centre-ville, la gare ...) et de proposer des mesures concrètes pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle.

85 Équivalents-Habitants (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

86 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> pour 2019, mise à jour du 14/12/2020.

87 La chaleur fatale est la chaleur résiduelle issue d'un procédé et non utilisée par celui-ci.

88 L'usine Trane qui fabrique des équipements aérauliques et frigorifiques industriels, et SRDE. Le gisement total est estimé à 2,5 GWh haute température.

89 Contraintes liées à l'éloignement de la partie urbanisée de la commune (centre-ville) par la Moselle par rapport aux sites industriels.

90 La révision du PLU retient le développement de la filière bois-énergie dans les zones non desservies par le gaz naturel, le développement de la méthanisation au niveau individuel et en petit collectif avec injection dans le réseau de gaz et sur le fort potentiel de surfaces de toitures et au sol exploitable pour le solaire photovoltaïque et thermique.

En effet, Charmes dispose de la 2^e gare des Vosges en termes de fréquentation et les autres transports en commun y sont bien développés⁹¹.

Compte tenu du changement climatique et des ressources en eau tendues sur la commune de Charmes, l'Ae observe que l'adaptation aux épisodes de sécheresse n'est pas évoquée dans le dossier.

L'Ae relève que la révision du PLU ne présente pas le bilan des gaz à effet de serre (GES) du territoire, ni d'objectifs chiffrés de diminution et elle n'analyse pas les impacts de l'augmentation de la population, du développement des activités économiques et des transports induits, notamment le trafic de poids lourds généré par les projets de carrières.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAE Grand Est »⁹² ses attentes sur la thématique du bilan des émissions GES et des mesures pour les limiter à intégrer dans les documents de planification.

L'Ae recommande à la commune de:

- **préciser les actions concrètes permettant d'atteindre l'objectif TEPOS (territoire à énergie positive) développées dans le PCAET des Vosges Centrales ;**
- **développer les mobilités douces intra-muros et réduire l'utilisation de la voiture individuelle par des mesures concrètes ;**
- **évaluer les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire communal (bilan, filières, évolution dans le temps) ;**
- **mettre en œuvre des objectifs de réduction des GES en y intégrant les conséquences de la croissance prévisible de la population, le développement des activités économiques et l'augmentation induite des transports et en précisant les mesures de réduction développées (ex : vélo) et de compensation locales associées.**

3.6. Le paysage et le patrimoine

Le paysage

Charmes est une commune intégrée dans le fond de la vallée de la Moselle avec une prédominance de la forêt. Le règlement comporte des dispositions pour insérer les éléments du bâti dans le paysage. L'Ae regrette que des actions de valorisation des entrées de ville ne soient pas présentées.

Le patrimoine historique et archéologique

La commune de Charmes compte 3 Monuments historiques inscrits ou classés qui sont localisés et pris en compte dans la révision du PLU. L'Ae salue le recensement des façades et des architectures déodatien⁹³ pour lesquelles le règlement prévoit des dispositions favorables en vue de leur préservation. Compte tenu de la valeur du patrimoine architectural de la commune, il conviendrait de mettre en place un site patrimonial remarquable (SPR)⁹⁴ ou un plan de valorisation

91 Réseau de bus Fluo Grand Est (ligne Charmes-Nancy) et le ramassage scolaire jusqu'à Épinal

92 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

93 Déodatien c'est-à-dire de Saint-Dié des Vosges.

94 Créés par la loi du 7 juillet 2016, ils substituent aux anciens dispositifs de protection (AVAP, ZPPAUP et aux secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural). Le classement se fait soit à l'initiative de l'État, de la collectivité ou d'une autorité compétente en matière d'urbanisme. Le classement est pris par arrêté du ministre de la Culture qui délimite le périmètre. Il s'agit d'un outil qui simplifie et facilite la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers. Ce sont :

- des villes, villages, quartiers, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente un intérêt public du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager ;
- des espaces ruraux et des paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

Le SPR peut être doté soit d'une Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) soit d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), soit combiner les deux.

de l'architecture et du patrimoine (PVAP)⁹⁵.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

La commune prévoit de faire un bilan au plus tard 6 ans après l'entrée en vigueur de la révision du PLU. L'Ae conseille au pétitionnaire d'établir un bilan intermédiaire à mi-parcours, soit au bout de 3 ans, pour apporter les mesures correctives de manière précoce. La révision du PLU définit 10 indicateurs pertinents, adaptés à la situation locale et faciles à calculer basés sur 4 critères thématiques, mais ne précise pas si le suivi du projet bénéficiera de l'intervention de partenaires extérieurs à la commune ou à la communauté d'agglomération.

Pour mesurer l'évolution de chacun de ces indicateurs et pour prendre si besoin les mesures correctives adaptées, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :***

- ***la valeur initiale (le T0) et la valeur cible (à l'échéance du PLU) de chaque indicateur ;***
- ***les échéances de suivi de l'application de la révision du PLU.***

METZ, le 22 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

95 Il s'agit d'une servitude d'utilité publique. Il peut affecter directement l'utilisation des sols ou la constructibilité et doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme en vigueur.

Le PVAP comporte toujours :

- un rapport de présentation (avec diagnostic et objectifs) ;
- un règlement ;
- un document graphique.

Il est toujours élaboré par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Attention ! Le PVAP est établi sur le périmètre d'un SPR lorsque celui-ci n'est pas couvert par un PSMV. Par contre, si le SPR est couvert partiellement par un PSMV, les parties du site non couvertes sont gérées par le PVAP.